



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
n° 32.2019.06.07.008

**RÉFÉRENDUM d'INITIATIVE PARTAGÉE**

**ARRÊTÉ**

**fixant la commune la plus peuplée de chaque canton  
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013  
portant application de l'article 11 de la Constitution**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton où devait être installée une borne d'accès à internet pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de lois référendaires ;

**Vu** la décision n°2019-1 RIP du 9 mai 2019 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la proposition de loi n° 1867 *visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*, proposition de loi dont il a été saisi le 10 avril dernier par plus d'un cinquième des parlementaires ;

Sur proposition de Madame la Préfète ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Pour permettre le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n°1867 **visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris** présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur format papier.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Gers, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4**

Madame la Préfète du Gers, les maires des communes les plus peuplées de chaque canton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 07 JUIN 2019

La Préfète



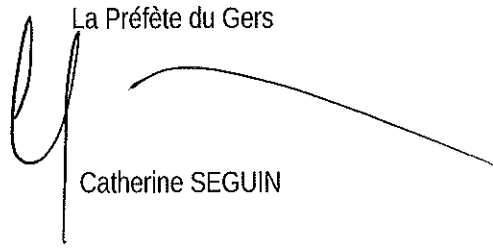
Catherine SÉGUIN

**Annexe à l'arrêté préfectoral de ce jour  
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton  
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013  
portant application de l'article 11 de la Constitution**

<b>Code</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>CANTONS</b>
32344	RISCLE	Adour-Gersoise
32119	EAUZE	Armagnac-Ténarèze
32242	MASSEUBE	Astarac-Gimone
32013	AUCH	AUCH 1-2-3
32107	CONDOM	Baïse-Armagnac
32462	VIC-FEZENSAC	Fezensac
32132	FLEURANCE	Fleurance-Lomagne
32331	PREIGNAN	Gascogne-Auscitaine
32147	GIMONT	Gimone-Arrats
32296	NOGARO	Grand-Bas-Armagnac
32160	L'ISLE-JOURDAIN	L'Isle-Jourdain
32208	LECTOURE	Lectoure-Lomagne
32256	MIRANDE	Mirande-Astarac
32319	PLAISANCE	Pardiac-Rivière-Basse
32410	SAMATAN	Val-de-Save

Fait à AUCH, le 07 JUIN 2019

La Préfète du Gers

  
Catherine SEGUIN